

# « La grève ? C'est pas pour moi ! »

« Y a que les conducteurs qui peuvent faire grève !

**C'EST FAUX**

Moi si je fais grève, ça ne se voit pas, ça ne sert à rien ! »

**T**ordons le cou aux idées reçues : **tout le monde peut faire grève et toute personne qui entre en lutte est utile à l'action de revendication.**

## « La grève, c'est quoi ? »

La grève est une **cessation collective et concertée du travail en vue d'appuyer des revendications professionnelles.**

C'est un rappel central de la place qu'occupent les salarié.e.s dans l'entreprise et permet de rappeler que sans leur travail, rien ne fonctionne.



## « Moi aussi je peux faire grève ? »

La grève est un **droit individuel**. Par conséquent, **tout.e salarié.e peut faire grève, quels que soient son grade et sa fonction.**

A condition toutefois de respecter des conditions : ce droit ne peut s'exercer que collectivement, c-à-d qu'un préavis doit exister ; cependant, ce préavis peut ne pas avoir été déposé dans l'entreprise mais être national.

## « Mais mon employeur peut m'empêcher de faire grève ; et si je fais grève, je peux être sanctionné.e ! »

**Non !** La grève est un **droit inscrit dans le bloc constitutionnel** (art. 7 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, lui-même référencé dans la Constitution de 1958).

Elle fait partie des droits humains fondamentaux ; elle est reconnue par la Charte Sociale Européenne, le pacte de l'ONU sur les droits économiques, sociaux et culturels et par la Convention 87 de l'OIT (Organisation Internationale du Travail). Elle ne peut donc faire l'objet de sanction, et l'employeur qui s'y hasarderait, serait condamnable **pénalement**.

## « Je ne peux pas faire grève, je ne suis pas syndiqué.e ! »

Pas besoin d'avoir la carte d'un syndicat pour faire grève !

**N'importe quel.le salarié.e peut se mettre en grève, c'est un droit individuel inaliénable.**



## « J'ai posé un congé, mon employeur me l'a annulé en raison d'un préavis »

Une journée posée et accordée ne peut faire l'objet d'une annulation que pour les personnels réquisitionnables, ce qui n'est pas notre cas à la RATP.

Quant aux journées posées après dépôt du préavis, elles ne peuvent normalement être refusées que pour motif impératif de service (sous-effectif, désorganisation du service...) ; à ce titre, refuser une journée de congé au prétexte que l'agent sera en réserve pour couvrir un éventuel poste est tout à fait contestable devant la justice.



## « Mais moi, ça sert à rien que je fasse grève, ça ne se verra pas ! »

C'est faux ! Chaque salarié.e produit une valeur au service de l'entreprise et y a donc sa place.



### ***Pensez-vous vraiment que l'entreprise paierait des salarié.e.s inutiles ?***

Par conséquent, l'arrêt de travail de n'importe quelle personne de l'entreprise perturbe sa production, ce qui est l'objectif même d'une grève, qui vise à faire entendre des revendications par ce biais :

## les salarié.e.s sont le cœur de l'entreprise, sans leur travail, rien ne fonctionne !

Même les fonctions support ont leur importance ; et si le travail y est souvent stockable (les personnes à temps partiel non remplacées le savent bien), la charge doit en être adaptée.

Il en est de même pour le travail non réalisé pendant une journée de grève : vous le retrouverez le lendemain, mais votre absence aura perturbé la réalisation générale du travail à fournir. C'est pourquoi, même si ses conséquences sont plus longues à voir,

**dans la maintenance, dans le tertiaire ou dans n'importe quel service,  
la grève n'est jamais inutile pour faire entendre ses revendications !**



## Se Syndiquer

Nom..... Prénom.....

Téléphone..... E-mail.....

Département.....

Bulletin d'adhésion à renvoyer par courrier intérieur à :

UGICT / CGT-RATP 85 Rue Charlot CHOT / CHARLOT

Tel : 01 44 84 52 45 - Int : 58770 - Mail : [orga.ugict.ratp@gmail.com](mailto:orga.ugict.ratp@gmail.com)

